

CONDITIONS GÉNÉRALES DE CFF SA RELATIVES AUX PRESTATIONS DE PLANIFICATION (CG-PPL)

1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) règlent le contenu et le déroulement des contrats relatifs aux prestations de planification (contrats de planification). Elles ne peuvent être modifiées que par l'intégration de règles dérogatoires dans le document contractuel.

2 Offre

- 2.1 Les prestations de l'entreprise se déroulent, conformément au descriptif y afférent, en étapes décisionnelles (phases et phases partielles) dont le traitement nécessite l'accord préalable écrit de CFF SA, et en modules dont la mise en exécution peut être validée directement par le chef de projet de CFF SA.
- 2.2 Les prestations à fournir par CFF SA ainsi que les autres obligations de coopération de cette dernière sont mentionnées de manière exhaustive dans le descriptif des prestations et / ou dans le contrat de planification.
- 2.3 Lors du traitement de son mandat, l'entreprise doit respecter les principes de qualité fixés par CFF SA dans les documents de soumission.

3 Exécution

- 3.1 L'entreprise informe régulièrement CFF SA de l'avancement des travaux et se procure toutes les instructions requises. Elle signale immédiatement par écrit toute circonstance susceptible de mettre en danger le respect des engagements contractuels, d'entraîner des modifications dans les phases ultérieures, d'alourdir la charge de travail convenue ou de nuire aux installations existantes. Elle communique à CFF SA toute évolution semblant indiquer une modification de l'étendue ou de la nature des prestations en raison d'aspects techniques ou économiques.
- 3.2 L'entreprise respecte les prescriptions d'exploitation de CFF SA, notamment les dispositions en matière de sécurité et le règlement intérieur. En cas de travaux effectués dans les installations électriques et à proximité des voies, l'entreprise observe toutes les instructions de CFF SA. Elle veille également à ce que les tiers qu'elle a mandatés respectent ces prescriptions et instructions.

3.3 L'entreprise fournit à ses frais les moyens, outils et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Elle n'a accès aux installations et pièces de rechange de CFF SA que sur accord exprès préalable.

3.4 En cas d'interruptions de travail mineures et d'attente liée à l'exploitation, l'entreprise ne peut en déduire aucune prétention.

3.5 En cas de différends entre les parties dans le cadre de l'exécution du contrat, chacune des parties s'engage à s'acquitter de ses obligations contractuelles. L'entreprise doit notamment poursuivre ses travaux jusqu'à leur terme ou jusqu'au terme du contrat, même si des différends surviennent.

4 Contenu et étendue des pouvoirs de représentation de l'entreprise

4.1 Le contrat de planification règle le contenu et l'étendue des pouvoirs de représentation de l'entreprise. Sans convention particulière, le planificateur ne dispose d'aucun pouvoir de représentation.

4.2 L'entreprise est tenue de transmettre immédiatement à CFF SA les communications et les déclarations de tiers (autorités, entrepreneurs, spécialistes, etc.) qui concernent le but du mandat (p. ex. communications sur les principes essentiels de qualité convenus, les difficultés économiques de partenaires contractuels, les prétentions de tiers s'y rapportant, les demandes de modification des prix, les sommations).

4.3 Les pouvoirs de représentation de l'entreprise doivent être conformes au descriptif des modules, phases et phases partielles à traiter.

4.4 Si les prestations transférées comportent une tâche de direction des travaux, l'entreprise doit assumer cette dernière au sens des articles 33 ss de la norme SIA 118 (édition 2013) dans le cadre du contrat conclu entre CFF SA et l'entrepreneur. Font exception les actes juridiques ci-après, pour lesquels CFF SA s'est, à l'égard de l'entrepreneur, réservée dans tous les cas la compétence exclusive:

- modifications de contrat qui ne sont pas des modifications de commande,

- modifications de commande ayant une incidence importante sur les délais, la qualité des prestations et/ou les coûts,
- réception totale ou partielle,
- approbation définitive des métrés, des rapports de régie et du décompte final après vérification par la direction des travaux,
- demande et mise en œuvre de sûretés financières et de peines conventionnelles.

4.5 L'entreprise reprend la présente réglementation en matière de pouvoir de représentation dans les contrats qu'elle conclut avec des entreprises et des fournisseurs, dans la mesure où elle les prépare.

5 Organisation du projet

- 5.1 L'entreprise communique par écrit les noms et fonctions des responsables et engage ces derniers conformément à l'organisation de projet.
- 5.2 Après la conclusion du contrat, les personnes-clés de l'entreprise auxquelles a été confiée la responsabilité du présent projet ne peuvent être remplacées dans leur fonction que par des personnes de qualification équivalente et avec l'accord de CFF SA.

6 Droit de CFF SA de donner des instructions

- 6.1 CFF SA est en droit de donner des instructions à l'entreprise dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le mandataire attire l'attention de CFF SA, par écrit, sur d'éventuelles conséquences défavorables de ses instructions et la met en garde contre des instructions ou souhaits inappropriés. L'entreprise est dégagée de sa responsabilité si CFF SA maintient ses instructions par écrit malgré l'avis formel de l'entreprise.
- 6.2 Lorsque CFF SA est, dans des cas exceptionnels, amenée à donner directement des instructions à des tiers, elle en informe l'entreprise sans délai.

7 Devoir d'annonce et de fidélité

- 7.1 L'entreprise sert les intérêts de CFF SA au mieux de sa conscience et en faisant appel aux connaissances reconnues de sa profession.

- 7.2 Elle veille à ne pas se trouver en conflit avec ses propres intérêts ou les intérêts de tiers. L'entreprise informe CFF SA de conflits éventuels.

8 Modifications des prestations

- 8.1 CFF SA peut exiger de modifier des prestations dans la mesure où leur caractère général demeure intact.
- 8.2 La modification des prestations et, le cas échéant, l'adaptation de la rémunération, des délais et d'autres éléments du contrat sont convenues par écrit dans un avenant, avant toute exécution. En l'absence d'une telle convention, les dispositions du contrat initial s'appliquent. La rémunération est adaptée en fonction des taux des bases de calcul définies dans le contrat. Si ce n'est pas possible et si aucune convention n'est conclue au sujet des points à adapter, CFF SA peut fournir elle-même les prestations correspondantes ou les confier à des tiers.
- 8.3 Sauf convention contraire, l'entreprise poursuit ses travaux, conformément à la planification préétablie, pendant l'étude des propositions de modifications.

9 Recours à des tiers

- 9.1 Le recours à des tiers (collaborateurs indépendants, spécialistes, etc.) pour l'exécution du contrat requiert l'accord écrit préalable de CFF SA.
- 9.2 Lorsqu'elle conclut des contrats avec des tiers, l'entreprise reprend dans ceux-ci toutes les dispositions du présent contrat nécessaires à la protection des intérêts de CFF SA.
- 9.3 Les tiers auxquels l'entreprise confie l'exécution du contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de CFF SA, la responsabilité de l'entreprise résultant du contrat demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.

10 Rémunération et conditions financières

- 10.1 La facturation de l'ensemble des prestations (frais accessoires inclus) a lieu en règle générale par phase partielle. Pour les phases partielles nécessitant un temps de traitement supérieur à trois mois, il est possible d'envisager des acomptes mensuels, ac-

compagnés des preuves d'exécution et des justificatifs nécessaires.

- 10.2 L'entreprise assume le dépassement du plafond de coûts, à moins que CFF SA n'ait par écrit approuvé une modification des prestations.
- 10.3 Seront indiquées comme telles dans le contrat les prestations qui lors de la conclusion du contrat ne peuvent être définies de manière exhaustive. Il s'agit en particulier de prestations qui doivent être exécutées dans des phases, phases partielles ou modules subséquents. Le contenu et l'étendue de ces prestations, leur rémunération et base de facturation seront convenus avant leur exécution, par écrit dans un avenant au contrat, en fonction des taux appliqués initialement.
- 10.4 Si l'entreprise est coresponsable de défauts majeurs, CFF SA peut retenir ses paiements à concurrence du montant estimé du dommage.

CFF SA est en droit de compenser sans restriction ses créances à l'égard de l'entreprise avec les créances d'honoraires de cette dernière.
- 10.5 En cas de surcoûts et/ou de dépassement du plafond de coûts imputables à l'entreprise, CFF SA se réserve le droit de réduire les honoraires en proportion.
- 10.6 Si les parties au contrat n'en ont pas convenu autrement, les honoraires ne seront pas adaptés au renchérissement.
- 10.7 Pour chaque phase partielle convenue, l'entreprise présente à CFF SA, deux mois au plus tard après l'exécution de la dernière prestation, un décompte final comportant une récapitulation vérifiable de toutes les prestations fournies ainsi qu'une liste de l'ensemble des factures présentées par l'entreprise et des paiements déjà reçus de CFF SA ou encore en suspens.
- 10.8 Le décompte final doit être présenté de manière à faciliter toute comparaison avec l'offre. CFF SA vérifie le décompte en l'espace d'un mois et informe aussitôt l'entreprise du résultat. La créance due à l'entreprise sur la base du décompte final (reconnu par CFF SA) est exigible dès que CFF SA communique le résultat de sa vérification.
- 10.9 En cas de prestations de direction des travaux, la prestation partielle «surveillance des travaux de garantie» peut être mise à part et

facturée séparément après contrôle du décompte final.

11 Interruption des travaux

- 11.1 Les interruptions des travaux entre les différentes étapes décisionnelles ne donnent à l'entreprise aucun droit à une indemnisation supplémentaire ou à des dommages-intérêts.
- 11.2 Si un retard dans la reprise des travaux nécessite un remaniement des documents existants, ces prestations supplémentaires doivent être convenues par écrit avant la reprise effective de l'exécution des prestations contractuelles.

12 Droit de paiement direct de CFF SA

En cas de problèmes de liquidités de l'entreprise ou de différends notables entre l'entreprise et les tiers qu'elle a mandatés ou CFF SA, cette dernière peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux tiers mandatés ou le consigner, dans les deux cas avec effet libératoire.

13 Droits de la propriété intellectuelle

- 13.1 Les documents et le savoir-faire auxquels CFF SA permet l'accès à l'entreprise dans le cadre de l'exécution du contrat ne doivent être utilisés qu'en relation avec le projet. L'entreprise s'engage à faire respecter la même obligation par les tiers qu'elle mandate (p. ex. ses sous-traitants). CFF SA se réserve le droit de poursuivre toute utilisation non autorisée des documents (telle que reproduction ou diffusion) ainsi que toute autre violation de ses droits.
- 13.2 CFF SA est en droit d'utiliser, de modifier et de développer les résultats des travaux de l'entreprise aux fins prévues par le contrat.
- 13.3 Si le mandat porte uniquement sur l'étude de projet, CFF SA est autorisée à utiliser, à développer ou à modifier les résultats des travaux elle-même ou en faisant appel à des tiers. Aucune indemnisation supplémentaire n'est prévue à ce titre. CFF SA conserve les mêmes droits en cas de résiliation anticipée du présent contrat.

14 Conservation des documents

L'entreprise ou tout membre d'une communauté de travail conserve, gratuitement et en

état, l'ensemble des documents en rapport avec le présent contrat qui n'ont pas été remis sous forme d'originaux à CFF SA (tels que les documents relatifs aux étapes décisionnelles et les documents de l'ouvrage exécuté, qu'il s'agisse de plans, de schémas, de calculs, de contrats d'entreprise, de commandes, de correspondances, de décomptes et documents y relatifs, de supports de données, etc.) pendant au moins 10 ans à compter du dernier paiement acquitté.

15 Responsabilité de l'entreprise

15.1 L'entreprise est tenue responsable de tous les dommages, y compris les dommages résultant:

- de dépassements de délais,
- de défauts,
- de tout autre manquement au contrat, notamment de violation de son devoir de diligence et de fidélité, du non-respect ou de la violation des règles reconnues de sa profession, de défauts de coordination ou de surveillance des travaux, d'insuffisance d'évaluation et de surveillance des coûts (y compris contrôle des factures de l'entrepreneur) ainsi que de la perte des droits liés à la garantie pour les défauts à l'égard de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux.

à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute.

15.2 L'entreprise répond du comportement de ses auxiliaires (p. ex. employés, remplaçants, fournisseurs et sous-traitants) comme de ses propres actes.

15.3 Les éventuelles **peines conventionnelles** sont déduites des dommages-intérêts à verser.

15.4 Les parties se soutiennent mutuellement en cas de **recours de tiers** ou pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts à l'encontre de tiers.

15.5 Si l'une des parties doit verser des dommages-intérêts à un tiers, elle est intégralement **dédommagée** par la partie responsable dans les rapports juridiques internes.

15.6 Tout recours à l'encontre de **collaborateurs** de la partie responsable est mutuellement exclu.

16 Garantie

16.1 L'entreprise garantit à CFF SA que ses prestations:

- présentent les qualités convenues, requises pour l'utilisation visée, connue et reconnaissable de bonne foi,
- sont réalisées dans les règles de l'art et
- sont conformes aux prescriptions légales et officielles applicables ainsi qu'à l'état de la technique.

16.2 Tout écart par rapport au contrat constitue un défaut, indépendamment de la faute de l'entreprise.

16.3 En cas de défaut, CFF SA peut demander en premier lieu une réparation gratuite. L'entreprise élimine le défaut à ses frais dans le délai raisonnable imparti. Si l'élimination du défaut implique une réalisation nouvelle, la préention y afférente fait partie du droit à réparation.

16.4 Si l'entreprise n'a pas effectué ou n'est pas parvenue à effectuer la réparation demandée, CFF SA peut au choix:

- continuer à exiger la réparation ou le remplacement;
- réduire le montant de la rémunération à raison de la moins-value;
- exiger la remise des documents et informations nécessaires dans la mesure où aucune disposition légale ou contractuelle ne s'y oppose, et prendre elle-même ou faire prendre par un tiers les mesures appropriées, aux frais et risques de l'entreprise, mais uniquement en cas de défauts majeurs;
- ou se départir du contrat, mais uniquement en cas de défauts majeurs.

16.5 Lorsqu'elles sont fondées sur d'éventuels défauts d'un ouvrage immobilier, les prétentions de CFF SA envers l'entrepreneur/l'entreprise qui a contribué aux travaux de construction se prescrivent par cinq ans à compter de la réception dudit ouvrage. CFF SA peut signaler à tout moment de tels défauts au cours des deux premières années suivant la réception. Une fois ce délai expiré, les défauts doivent être signalés dans les deux mois suivant leur découverte.

16.6 Lorsqu'elles sont fondées sur d'éventuels défauts d'un ouvrage mobilier, les prétentions de CFF SA envers l'entrepreneur/l'entreprise

qui a contribué aux travaux de construction se prescrivent par cinq ans à compter de la remise dudit ouvrage. Pendant le délai de prescription, CFF SA doit signaler par écrit de tels défauts dans un délai de deux mois à compter de leur découverte.

- 16.7 Les droits en cas de défaut se prescrivent par deux ans à compter de la réception. Pour les produits stockés par CFF SA, les droits en cas de défaut se prescrivent par deux ans à partir du montage, mais au plus tard par trois ans à compter de la livraison conforme au contrat à CFF SA.
- 16.8 Les droits résultant de défauts intentionnellement dissimulés peuvent être exercés pendant dix ans à compter du début du délai de garantie.
- 16.9 Une fois les défauts dénoncés éliminés, le délai de garantie recommence à courir pour l'élément remis en état.
- 16.10 En cas de litige quant au fait qu'un défaut allégué constitue effectivement un écart par rapport au contrat et donc un défaut au sens de ce dernier, le fardeau de la preuve est supporté par l'entreprise.

17 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement

- 17.1 L'entreprise s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité salariale et les prescriptions juridiques en vigueur au lieu de la prestation en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles, conformément à la déclaration volontaire, signée valablement, annexée au présent contrat.

L'expression «les tiers que nous mandatons» utilisée dans la déclaration volontaire englobe tous les tiers liés à l'entreprise dans la chaîne des mandats (sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les tiers auxquels ils font appel).

18 Intégrité

- 18.1 Les parties prennent des mesures appropriées pour garantir la conformité légale et réglementaire. Elles s'engagent en particulier à observer les règles et les principes définis dans le code de conduite des CFF

(www.cff.ch - [Code de conduite CFF](#)). Si ces règles et principes ont été consignés par l'entreprise dans un code de conduite matériellement équivalent, le respect dudit code suffit.

- 18.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, afin qu'aucune libéralité illicite ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.
- 18.3 L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF SA (p. ex. accords sur les prix, la répartition du marché et la rotation des mandats) et à s'abstenir de conclure de tels accords illicites entre soumissionnaires.
- 18.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- 18.5 En outre, l'entreprise prend acte du fait que, par ailleurs, tout manquement aux obligations prévues aux al. 2 et 3 entraîne en général l'exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication, et la résiliation anticipée du contrat pour justes motifs par CFF SA.

19 Audit

- 19.1 CFF SA est en droit de s'assurer du respect des obligations de l'entreprise aux termes du chiffre «Intégrité» ainsi que du respect d'autres obligations essentielles dans le cadre d'un audit réalisé par elle-même ou par une entreprise de révision indépendante choisie par ses soins. CFF SA ne peut exiger plus d'un audit de ce type par année civile sans motif justifié. CFF SA annonce par écrit à l'entreprise la réalisation de l'audit, à moins qu'elle n'estime qu'il y ait un danger imminent.
- 19.2 L'entreprise peut exiger que l'audit soit réalisé par un tiers indépendant. Dans ce cas également, l'entreprise prend en charge les coûts de l'audit dès lors que celui-ci révèle un manquement de l'entreprise à ses obligations selon le chiffre «Intégrité» ou à d'autres obligations contractuelles essentielles envers CFF SA.
- 19.3 Si l'audit n'est pas réalisé par CFF SA, le rapport d'audit informe uniquement cette dernière si l'entreprise observe ses obligations contractuelles, excepté en cas de manquement auxdites obligations. Dans ce cas, CFF SA dispose d'un droit de regard complet sur

les informations pertinentes au sujet du manquement.

- 19.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chapitre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

20 Confidentialité

- 20.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de la présente relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées comme confidentielles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Les obligations légales d'information demeurent réservées.
- 20.2 Ce principe s'applique avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.
- 20.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. Il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque des informations confidentielles sont diffusées au sein du groupe de l'entreprise ou auprès de tiers impliqués, tels que les assureurs. C'est le cas lorsque l'entreprise a besoin de diffuser lesdites informations en vue de l'exécution du contrat.

21 Demeure

- 21.1 L'entreprise est en demeure sans autre avis lorsqu'elle n'observe pas les échéances et délais impératifs convenus (termes fixes); dans les autres cas, elle est en demeure après rappel et fixation d'un délai supplémentaire convenable.

22 Peine conventionnelle

- 22.1 Si l'entreprise ne respecte pas les délais convenus ou viole ses obligations en matière de protection des travailleurs (clause prévoyant le «Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement») ou l'intégrité (al. 2 ou 3 de la clause «Intégrité»), elle devra verser une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute.
- 22.2 Le montant de la peine s'élève à...
- en cas de demeure le montant prévu dans le contrat par jour calendaire de

retard, au maximum 10 % de la rémunération totale. Une peine conventionnelle en cas de demeure n'est convenue que si elle est prévue expressément dans le contrat.

- en cas de violation des dispositions sur la protection des travailleurs, 10% du montant du contrat par cas, mais au minimum CHF 3000.- et au maximum CHF 100 000.-;
- en cas de violation de l'intégrité, 15% de l'indemnité présumée convenue aux termes du contrat concerné par ladite violation.

- 22.3 La partie qui enfreint son devoir de confidentialité doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.-, ni supérieure à CHF 100 000.-.

- 22.4 Pour un contrat-cadre, le calcul de l'indemnité se base sur la rémunération des prestations commandées lors de l'année précédente. Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les prestations prévues durant cette année.

- 22.5 Le paiement de la peine conventionnelle n'exonère pas l'entreprise de ses autres obligations contractuelles; la peine conventionnelle reste due lorsque les prestations ont été réceptionnées sans réserve.

- 22.6 CFF SA peut en outre faire valoir le dommage subi, à moins que l'entreprise ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts à verser.

- 22.7 CFF SA est autorisée à compenser la peine conventionnelle avec la rémunération.

23 Protection des données

- 23.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.
- 23.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour la finalité du contrat et dans l'étendue nécessaire à son exécution.
- 23.3 CFF SA demeure propriétaire exclusive de ses données à caractère personnel fournies

par elle-même ou pour son compte en lien avec le présent contrat.

23.4 La société ne peut pas communiquer de données à caractère personnel de CFF SA à des tiers sans le consentement écrit de CFF SA.

23.5 La société s'engage à entreprendre toutes les démarches et à adopter toutes les mesures préventives d'ordre techniques et organisationnelles économiquement exigibles et adéquates (notamment concernant ses collaboratrices et collaborateurs) et à les mettre en œuvre continuellement afin de protéger les données (à caractère personnel) du traitement sans autorisation ou illicite ainsi que de la perte ou de la destruction non intentionnelle ou des dommages causés par inadvertance.

23.6 Sur demande de CFF SA, particulièrement en cas de communication de données à caractère personnel hors de Suisse ou si le règlement général européen sur la protection des données (RGPD-UE) est applicable, la société traite les données à caractère personnel en vertu d'un accord supplémentaire sur la protection des données.

24 Déclarations destinées aux médias (y c. médias sociaux et références) et utilisation du logo CFF

Les déclarations destinées aux médias en relation avec le contrat ainsi que l'utilisation du nom et/ou du logo CFF requièrent l'accord exprès préalable de CFF SA. Sont assimilées aux déclarations destinées aux médias les déclarations généralement accessibles destinées aux tiers (notamment les références).

25 Prestations sociales

L'entreprise procède à toutes les formalités requises pour ses collaborateurs et pour elle-même auprès des assurances sociales. S'il s'agit d'une entreprise individuelle, elle est par ailleurs tenue de fournir à CFF SA une déclaration de sa caisse de compensation attestant qu'elle exerce une activité lucrative indépendante. CFF SA n'est redevable auprès de l'entreprise et de ses collaborateurs d'aucune prestation sociale (AVS, AI, APG, AC, etc.) ou d'autres indemnités, notamment en cas de maladie, d'invalidité ou de décès.

26 Interdiction de cession et de mise en gage

Les créances de l'entreprise résultant du présent contrat ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit de CFF SA.

27 Publication

La publication par le mandataire des plans de construction, de descriptions et de photographies de ceux-ci ou de l'ouvrage à construire est dans tous les cas soumise à l'accord préalable écrit de CFF SA.

28 Fin anticipée du contrat

28.1 Le contrat peut être résilié en tout temps par chacune des parties. L'entreprise sera indemnisée - sans supplément d'honoraires - pour les prestations fournies conformément au contrat jusqu'à la résiliation de ce dernier.

28.2 En cas de résiliation en temps inopportun, la partie mettant fin au contrat est tenue d'indemniser - sans supplément - le cocontractant du dommage prouvé (en aucun cas toutefois le gain manqué).

28.3 La résiliation du contrat par CFF SA n'est pas réputée intervenir en temps inopportun lorsque:

- les crédits et le projet ne sont pas approuvés ou libérés par CFF SA ou les autorisations administratives font défaut;
- l'entreprise a donné à CFF SA des motifs de dissolution de la relation contractuelle;
- CFF SA ne déclenche pas certaines phases;
- un membre de la communauté de planification quitte celle-ci sans l'accord de CFF SA;
- l'entreprise a remplacé des personnes-clés importantes pour le succès du projet sans l'approbation de CFF SA ou ne met pas les personnes clés à disposition conformément à l'offre.

29 Forme écrite

Pour être valables, la conclusion du contrat ainsi que toutes modifications et tous compléments qui lui sont apportés de même qu'à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et la signature des deux parties, la signature électronique ayant la même valeur que la signature manuscrite.

30 Droit applicable

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980) est expressément exclue.

31 For

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec celui-ci, le for exclusif est **Berne**.